

A R R Ê T É n°MH.02-IMM. 048

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Notre-Dame à BERGERAC (Dordogne) ;**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2001 ;

VU l'arrêté en date du 5 avril 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame à BERGERAC (Dordogne) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 juin 2002 ;

VU la délibération en date du 22 février 2002 du conseil municipal de la commune de BERGERAC (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Notre-Dame de BERGERAC (Dordogne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public s'agissant d'un projet global, exemplaire dans l'œuvre de Paul Abadie tant par son architecture que par son décor intérieur, très représentatif d'un style néogothique de qualité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Est classée en totalité parmi les monuments historiques, l'église Notre-Dame de BERGERAC (Dordogne), située sur la parcelle n° 627 d'un contenance de 34a, figurant au cadastre Section DI et appartenant à la commune de BERGERAC (Dordogne) (n° siren 212 400 378) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

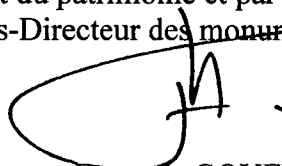
ARTICLE 2. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 5 avril 2001.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 OCT. 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN